



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saverne (67)**

n°MRAe 2023ACGE92

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 juillet 2023 et déposée par la commune de Saverne (67), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de révision allégée du projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saverne (11 303 habitants, INSEE 2020) consiste à permettre la réalisation d'un parking ;

Considérant que :

- le projet prévoit la construction d'un second parking silo pour l'entreprise Kuhn (conception et fabrication de matériel agricole), de 200 places de stationnement, en lieu et place d'un parking existant ;
- pour réaliser ce projet, 0,42 hectare (ha) de zone naturelle Np1, concernée par des périmètres de protection d'un captage d'eau potable est reclassée en zone urbaine « parking » Up comportant un règlement spécifique qui précise notamment que la constructibilité est limitée à ce seul projet de parking silo, qu'un raccordement au réseau d'eau potable et d'eaux usées est possible, que la gestion des eaux pluviales est à réaliser à la parcelle (sauf contre-indication technique), qu'un recul de 3 mètres par rapport aux voies et de 5 mètres par rapport aux limites séparatives est obligatoire, et que la hauteur maximale du parking sera de 15 mètres ;

Observant que :

- ce projet était précédemment intégré à la précédente modification du PLU qui a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementales de la MRAe, datée du 2 mars 2023 ; le principal changement consiste en un reclassement de la zone Np

concernée en zone Up spécifique au projet afin de mieux prendre en compte dans le règlement les spécificités du projet ;

- la recommandation édictée dans cette décision, relative à ce projet de parking localisé au sein du périmètre de protection rapprochée des forages d'alimentation en eau potable de Ramsthal 1, 2 et du Schlettenbach (déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 mars 2014, modifié le 3 mars 2016) reste valable, à savoir : **conformément à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de consulter un hydrogéologue préalablement au projet de construction du parking ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saverne (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Saverne ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée précédemment.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saverne (67) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 août 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU